

Anne-Sophie MASSA
(Ancienne) assistante de droit pénal et de procédure pénale à l'Université de Liège

Mis à jour par
Céline FAGNOULLE
(Ancienne) assistante de droit pénal et de procédure pénale à l'Université de Liège
Avocate au Barreau de Liège

Mis à jour par
Hélène LURKIN
Assistante de droit pénal et de procédure pénale à l'Université de Liège

Mis à jour par
Pierre MONVILLE
Avocat, Assistant de droit pénal et de procédure pénale à l'Université de Liège

SOMMAIRE

1.	Introduction	H 36/1
2.	L'homicide et les lésions corporelles involontaires	H 36/1
2.1.	Les éléments constitutifs de l'infraction	H 36/1
2.1.1.	Un défaut de prévoyance ou de précaution	H 36/1
2.1.1.1.	La notion de faute	H 36/1
2.1.1.2.	Applications jurisprudentielles	H 36/5
2.1.1.2.1.	En matière de roulage	H 36/5
2.1.1.2.2.	Dans le domaine médical	H 36/7
2.1.1.2.3.	Concernant les forces de l'ordre	H 36/9
2.1.1.2.4.	Dans le domaine du sport	H 36/9
2.1.1.2.5.	Concernant le supérieur hiérarchique	H 36/11
2.1.1.2.6.	Varia	H 36/11
2.1.2.	Les coups et blessures ou le décès de la victime	H 36/11
2.1.2.1.	Les coups et blessures	H 36/11
2.1.2.2.	Le décès de la victime	H 36/13
2.1.3.	Un lien de causalité	H 36/14
2.1.3.1.	La notion de lien causal	H 36/14
2.1.3.2.	Applications jurisprudentielles	H 36/16
2.1.3.2.1.	En matière de roulage	H 36/16
2.1.3.2.2.	Dans le domaine médical	H 36/17
2.1.3.2.3.	Dans le domaine du sport	H 36/18
2.2.	La répression de l'homicide et des coups et blessures involontaires	H 36/18
2.2.1.	La peine	H 36/18
2.2.2.	La tentative	H 36/19
2.2.3.	La participation	H 36/19
2.2.4.	La localisation de l'infraction	H 36/19
2.2.5.	La prescription	H 36/19

3.	Les autres infractions involontaires	H 36/20
3.1.	L'administration de substances mortelles ou nuisibles	H 36/20
3.1.1.	Les éléments constitutifs de l'infraction	H 36/20
3.1.1.1.	Une administration	H 36/20
3.1.1.2.	Des substances susceptibles de donner la mort ou d'altérer gravement la santé	H 36/21
3.1.1.3.	Une maladie ou une incapacité de travail	H 36/22
3.1.1.4.	Un élément involontaire	H 36/22
3.1.2.	La répression de l'infraction	H 36/23
3.1.2.1.	La peine	H 36/23
3.1.2.2.	La prescription	H 36/23
3.2.	Les accidents de chemin de fer causés involontairement	H 36/23
3.2.1.	Les éléments constitutifs de l'infraction	H 36/24
3.2.2.	La répression de l'infraction	H 36/24
3.2.2.1.	La peine	H 36/24
3.2.2.2.	Les circonstances aggravantes	H 36/24
3.2.2.3.	La prescription	H 36/24

1. Introduction

Le Code pénal, dans son Titre VIII, consacre un Chapitre II à la matière de l'homicide involontaire et des coups et blessures involontaires.

Bien que le Code pénal parle d'infractions «involontaires», les délits visés aux articles 418 et suivants sont en réalité des délits non intentionnels, le décès de la victime ou les coups et blessures n'ayant pas été voulus par l'auteur, mais résultant plutôt d'une faute¹.

2. L'homicide et les lésions corporelles involontaires

Aux termes de l'article 418 du Code pénal, «(e)st coupable d'homicide ou de lésion involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui».

2.1. Les éléments constitutifs de l'infraction

Les articles 418 et suivants du Code pénal sont applicables dès lors que les différents éléments constitutifs de l'infraction sont rencontrés, à savoir:

- a. un défaut de prévoyance ou de précaution,
- b. des coups et blessures ou le décès de la victime,
- c. un lien de causalité entre le défaut de prévoyance ou de précaution et les coups et blessures ou le décès de la victime.

2.1.1. Un défaut de prévoyance ou de précaution

2.1.1.1. La notion de faute

Les termes «défaut de prévoyance ou de précaution» sont à ce point généraux qu'il ressort de la jurisprudence que toute faute², aussi légère fût-elle³, et ayant entraîné une lésion corporelle ou la mort de la victime, est érigée en infraction involontaire. Peut ainsi constituer une faute au sens de l'article 418 du Code pénal le fait pour l'auteur de ne pas avoir tenu compte d'une éventualité, pour autant que cette dernière eût été

¹ J. GOEDSEELS, *Commentaire du Code pénal belge*, Librairie de droit et de jurisprudence, éd. A. Hauchamps, Bruxelles, 1928, p. 581, n° 2082; *Les Nouvelles*, Droit pénal, Tome IV, *Les infractions*, p. 75, n° 6903.; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, 2° éd., Kluwer, 2008, p. 289.

² Cass., 13 janvier 1927, *Pas.*, 1927, p. 122; Cass., 31 mai 2000, *Pas.*, 2000, I, p. 334.

³ Cass., 11 octobre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 149; Cass., 27 septembre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 80; Cass., 15 décembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1383; Cass., 31 mai 2000, *Pas.*, 2000, I, p. 344; Cass., 12 septembre 2007, P.07.0804.F, www.juridat.be; Cass., 14 novembre 2012, P.11.1611.F, www.juridat.be.

prévisible¹. Cette faute peut résulter tant d'une action que d'une omission, même si celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une mise en prévention². Saisi d'une prévention d'homicide ou de coups et blessures involontaires, le juge doit, dans la recherche de ce qui constitue la négligence répréhensible, prendre en considération toutes les fautes susceptibles de la constituer sans être tenu d'indiquer d'office au prévenu les manquements à la norme générale de prudence qui pourraient être retenus contre lui et qui apparaissent des éléments soumis au débat contradictoire³.

Est évidemment une faute le comportement qui constitue une infraction pénale propre, par exemple le harcèlement qui serait jugé avoir causé le suicide ou la tentative de suicide de la victime⁴.

Pour bien appréhender la matière il y a lieu de distinguer la conception de la faute de son appréciation.

Conception abstraite de la faute

C'est à l'aune du comportement d'une personne normalement prudente et diligente se trouvant dans les mêmes circonstances que le juge devra apprécier celui de l'agent mais non au regard de ses capacités personnelles mais de toute personne normalement prudente et diligente *abstraitement* considérée⁵.

Est donc constitutif de faute l'acte accompli par l'auteur, qu'une personne normalement diligente et prudente, placée dans la même situation, n'aurait pas posé⁶. Il existe certaines exceptions à ce principe, notamment lorsque les capacités personnelles du prévenu dépassent celles d'un homme normalement diligent et prudent. Ainsi, dans le cadre de faits commis au cours d'un conflit armé par un officier supérieur, il s'agit alors de se référer au comportement qu'aurait adopté un officier supérieur normalement

¹ Y. HANNEQUART, «Le défaut de prévoyance en droit belge», in «Le défaut de prévoyance à l'épreuve des faits et du droit – droit belge et droit comparé», Séminaire Université – Monde judiciaire, *Rev. dr. pén.*, 1994, p. 285; Cass., 9 mars 1964, *Pas.*, 1964, I, p. 731; Cass., 31 octobre 1966, *Pas.*, 1967, I, p. 292; Cass., 23 octobre 1967, *Pas.*, 1968, I, p. 263; Cass., 16 juin 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 950; Cass., 14 janvier 1974, *Pas.*, I, p. 505; Cass., 19 avril 1978, *Pas.*, I, p. 930; Cass., 13 juin 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 1169 et note; Mons, 4 février 1985, *J.T.*, 1985, p. 593; Cass., 8 août 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 1259; Cass., 10 mai 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 457; Corr. Nivelles, 13 septembre 2007, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14.376.

² Cass., 12 novembre 2014, *Pas.*, 2012, 2204.

³ Cass., 3 mai 2017, P.16.0532.F.; A. DE NAUW et F. KUTY, « Manuel de droit pénal spécial », Wolters Kluwer, 2018, p. 397, n° 600.

⁴ Voy. par exemple, Corr. Bruxelles, 10 juin 2008, *J.T.*, 2009, p. 86. Corr. Bruxelles (51^e ch.), 20 janvier 2004, *Chron. dr. soc.*, 2005, p. 455, où il s'agissait d'un cas où un facteur aurait été poussé au suicide à la suite de brimades incessantes de ses collègues, la faute retenue consistant en un «harcèlement qui dépasse la simple tracasserie et qui ne peut être considéré comme une réaction normale à un éventuel dysfonctionnement de la victime». Cette décision fut toutefois réformée en appel, et l'ensemble des prévenus furent acquittés, selon A. DELANNAY, «Les homicides et lésions corporelles volontaires», in H. D. BOSLY et Ch. DE VALKENNEER, *Les infractions – vol. 2. Les infractions contre les personnes*, Larcier, 2010, p. 146.

⁵ A. DE NAUW et F. KUTY, op. cit., p. 399, n° 602.

⁶ Cass., 15 décembre 1958, *Pas.*, 1959, I, p. 385; Cass., 14 avril 1969, *Pas.*, I, p. 711; Cass., 24 mars 1999, *R.W.* 1999-2000, p. 1132.

prudent et raisonnable placé dans les mêmes circonstances¹; cette jurisprudence a été appliquée dans le cadre des poursuites judiciaires suite à la catastrophe de Ghislenghien où la cour avait à apprécier le comportement de la société qui s'adonne à des activités dangereuses, telle l'exploitation d'un réseau de transport de gaz sous haute pression: cette société ne peut se contenter de prendre des précautions ordinaires; au contraire, l'homme normalement prudent et avisé, placé dans ces circonstances, prendra des mesures de prudence exceptionnelles, et la faute consistera, dès lors, à ne pas avoir pris des précautions spéciales exigées quand on s'adonne à des activités dangereuses².

Cela étant, une omission ne perd pas son caractère fautif du seul fait qu'elle correspond à un comportement général. L'auteur d'une faute professionnelle ayant causé un dommage ne saurait trouver une cause de justification dans la circonstance que ses collègues ne travaillent pas autrement que lui³.

Appréciation concrète de la faute

La faute ou la négligence de nature à engager la responsabilité sur le fondement d'une infraction pénale doit être appréciée non pas *in abstracto* mais *in concreto*, dans chaque cas d'espèce, compte tenu des circonstances de la cause⁴.

Le juge du fond décide souverainement en fait que les agissements du prévenu ont constitué un défaut de prévoyance ou de précaution⁵.

Il appartient au juge pénal de décider souverainement si le ou les actes posés par l'auteur rentrent dans la qualification de défaut de prévoyance ou de précaution⁶. Pour ce faire, il est tenu d'apprécier la faute concrètement, en tenant compte des circonstances particulières de l'espèce⁷. Ainsi, en matière de roulage, il doit notamment prendre en considération toutes les fautes susceptibles de constituer le défaut de prévoyance ou de précaution et, le cas échéant, toutes les infractions au Code de la route, que celles-ci aient été mises ou non à charge du prévenu⁸.

¹ A. ANDRIES, «Aspects particuliers du défaut de prévoyance punissable dans les activités militaires», in «Le défaut de prévoyance à l'épreuve des faits et du droit – droit belge et droit comparé», Séminaire Université – Monde judiciaire, *Rev. dr. pén.*, 1994, p. 341; Cour mil., 4 juillet 1996, *Rev. dr. pén.*, 1997, p. 115.

² Mons, 28 juin 2011, *R.G.A.R.*, 2011, n° 14.768, non cassé sur ce point par Cass., 14 novembre 2012, P.11.1611.F.

³ Cass., 4 septembre 2013; *Pas.* 2013, 1550 ; *R.G.A.R.* 2014, n° 15065; T.J.K. 2014, 208, note V. FRANSSSEN et E. VAN GRUNDERBEEK.

⁴ H.D. BOSLY et Ch. DE VALKENEER, «Les homicides et lésions corporelles non intentionnels», in *Les infractions – vol. 2. Les infractions contre les personnes*, Larquier, 2010, pp. 486-490.

⁵ Cass., 26 novembre 1956, *Pas.*, 1957, I, p. 314.

⁶ Cass., 30 juin 1924, *Pas.*, 1924, I, p. 436; Cass., 26 novembre 1956, *Pas.*, 1957, I, p. 314.

⁷ Cass., 11 avril 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 965; O. MICHIELS, «Quelques précisions sur les notions de faute, de dol éventuel et de dol *praeter*- intentionnel quand il y a mort d'homme», *J.T.*, 2008, p. 492.

⁸ Cass., 18 octobre 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 925; Cass., 20 novembre 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 1138 et *Rev. dr. pén.*, 1998, p. 103; Cass., 7 octobre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 990.

La preuve de l'infraction pèse sur la partie poursuivante. Ainsi, il fut jugé que l'existence d'un accident sur chantier ne révèle pas en soi l'existence de négligences de la part des constructeurs et concepteurs. Il appartient au ministère public et à la partie civile de démontrer les négligences des prévenus et de leur lien de causalité avec le sinistre. Des hypothèses ou possibilités sont insuffisantes pour conclure à la responsabilité pénale des prévenus¹. La Cour de cassation, dans l'affaire de la catastrophe de *Ghislenghien*, a estimé que l'arrêt de la cour d'appel de Mons qui avait retenu la responsabilité du coordinateur de chantier en relevant que s'il avait pris connaissance de la nature et des modalités d'exécution des travaux dans la zone réservée, il aurait pu détecter d'éventuels risques et édicter les mesures de prévention qui se seraient avérées nécessaires, ne se fondait pas sur une hypothèse ou sur l'affirmation d'un lien causal incertain, puisqu'il identifiait l'origine mécanique de la catastrophe et l'attribuait à une technique que le coordinateur aurait prévenue s'il avait assumé normalement sa mission².

Le défaut de prévoyance ou de précaution visé à l'article 418 du Code pénal correspond à la négligence ou à l'imprudence visée à l'article 1383 du Code civil, de sorte qu'il existe une identité entre faute civile et faute pénale³. Dès lors, lorsque le juge répressif n'a relevé aucun défaut de prévoyance ou de précaution et a prononcé un acquittement, le juge au civil ne peut pas condamner à des dommages-intérêts sur la base de l'article 1383 du Code civil, la faute n'ayant pas été établie au pénal⁴.

Au niveau de l'élément moral de l'infraction, il faut que le prévenu ait, au regard des circonstances *concrètes* de la cause et compte tenu de sa qualification personnelle, prévu, ou, à tout le moins, pu et dû prévoir le risque que le manquement spécifique à sa mission de surveillance pouvait créer pour la santé d'autrui⁵.

La notion de faute, dans le cadre des infractions d'homicide et de coups et blessures involontaires, s'étend aux responsabilités indirectes dérivant d'ordres ou d'instructions données⁶. Un supérieur hiérarchique ou un patron peuvent donc faire l'objet de poursuites pénales sur la base des articles 418 et suivants du Code pénal.

¹ Bruxelles, 21 janvier 2009, *Dr. pén. entr.*, 2010, p. 143. Comp. Corr. Liège, 28 mars 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1331 (aff. *Cockerill Sambre*).

² Cass., 14 novembre 2012, P.11.1611.F.

³ P.-H. DELVAUX, «*Les enjeux d'une dissociation des fautes pénale et civile*», in «*Le défaut de prévoyance à l'épreuve des faits et du droit – droit belge et droit comparé, Séminaire Université – Monde judiciaire*», *Rev. dr. pén.*, 1994, p. 237; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, éd. Story-Scientia, 1987, p. 244; R. VOUIN et M.L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 4^e éd., Liège, 1976, p. 199; Cass., 12 décembre 1968, Pas., 1969, I, p. 352; Cass., 19 février 1988, Pas., 1988, I, p. 733; Cass., 26 octobre 1990, Pas., 1991, I, p. 216.

⁴ P.-H. DELVAUX, «*Les enjeux d'une dissociation des fautes pénale et civile*», in «*Le défaut de prévoyance à l'épreuve des faits et du droit – droit belge et droit comparé, Séminaire Université – Monde judiciaire*», *Rev. dr. pén.*, 1994, p. 237; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, éd. Story-Scientia, 1987, p. 244; R. VOUIN et M.L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 4^e éd., Liège, 1976, p. 199; Cass., 12 décembre 1968, Pas., 1969, I, p. 352; Cass., 19 février 1988, Pas., 1988, I, p. 733; Cass., 26 octobre 1990, Pas., 1991, I, p. 216.

⁵ Conclusions min. publ. précédant Cass., 23 janvier 1991, *Rev. dr. pén.*, 1992, pp. 315 et s.

⁶ *Marchal et Jaspard, Droit criminel, Traité théorique et pratique*, n° 1208, p. 447.

La faute peut être retenue dans le chef de personnes physiques et/ou dans le chef d'une personne morale, en application de l'article 5 du Code pénal qui a instauré le principe de la responsabilité pénale des personnes morales. Ainsi en fut-il dans les suites pénales de l'accident de chemin de fer de Pérot¹. Le domaine des accidents de travail sur chantier est illustratif de cette réalité. La Cour de cassation a rappelé, dans un arrêt rendu le 4 septembre 2013, que le critère d'évaluation pour la responsabilité pénale est le comportement que la société peut attendre d'une personne normalement prudente placée dans les mêmes circonstances. L'exigence d'une faute propre de la personne morale est inhérente à la responsabilité pénale autonome des personnes morales au sens de l'art. 5 du Code pénal². Cette exigence subsiste après la modification de cet article par la loi du 11 juillet 2018³.

2.1.1.2. Applications jurisprudentielles

2.1.1.2.1. En matière de roulage

L'obligation décrite aux articles 418, 419 et 420 du Code pénal, est fondée sur un grand respect de la vie et de l'intégrité physique d'autrui et sur la nécessité absolue de limiter les pertes humaines et les dommages corporels occasionnés par les accidents. Cette obligation doit dès lors s'exprimer dans le cadre d'une attention accrue des conducteurs, afin de prévenir les possibilités d'accidents et de prendre en temps utile les précautions indispensables pour les éviter⁴.

Le fait constitutif du défaut de prévoyance ou de précaution peut également constituer une infraction au Code de la route⁵, par exemple lorsqu'un automobiliste conduit à une vitesse excessive⁶, ne circule pas sur le côté droit de la chaussée⁷, ou ne cède pas le passage⁸, pour autant qu'il existe un lien causal entre l'infraction de roulage et l'homicide ou les coups et blessures. Dans ce cadre, le juge est tenu, en recherchant le défaut de prévoyance ou de précaution ayant eu pour conséquences des coups ou des blessures (ou un homicide), de prendre en considération toutes les fautes susceptibles de constituer ce défaut de prévoyance ou de précaution et, le cas échéant, toutes les infractions au Code de la route, eussent-elles ou non fait l'objet de poursuites répressives distinctes⁹.

¹ Pol. Nivelles, 15 septembre 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1407.

² Cass., 4 septembre 2013 ; *Pas.* 2013, 1550 ; R.G.A.R. 2014, n° 15065 ; T.J.K. 2014, 208, note V. FRANSSSEN et E. VAN GRUNDERBEEK.

³ Loi du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales, M.B., 20 juillet 2018.

⁴ Pol. Anvers, 7 juin 2000, *Dr. circ.*, 2001, p. 90.

⁵ *Les Nouvelles*, Droit pénal, Tome IV, *Les infractions*, p. 92, n° 6977.

⁶ Cass., 15 mai 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 639.

⁷ Cass., 30 janvier 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 366.

⁸ Cass., 8 janvier 1951, *Pas.*, 1951, I, p. 275.

⁹ Cass., 17 mai 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 478; Cass., 7 octobre 1997, *Arr. Cass.*, 1997, p. 943.

Cependant, une infraction au Code de la route ne découle pas nécessairement de la constatation d'un délit de blessures par imprudence relevé à la suite d'un accident de roulage¹. Le juge du fond est donc parfaitement en droit de condamner du chef de blessures par imprudence sans pour autant condamner du chef d'infraction au Code de la route².

Ressort également de la jurisprudence que:

- Peut être poursuivi du chef d'homicide involontaire le propriétaire d'un véhicule qui, ayant connaissance du mauvais état de son véhicule, impose à son chauffeur de le conduire³, ou le met délibérément en circulation, provoquant un accident⁴. De même, le garagiste qui laisse croire qu'une voiture est en parfait état de marche alors qu'elle présente des défauts techniques graves qui ont causé l'accident commet une faute qui le rend coupable des coups et blessures involontaires qui sont la conséquence de l'accident⁵.
- Confier la conduite d'un véhicule à une personne inexpérimentée peut également être constitutif du défaut de prévoyance ou de précaution requis par l'article 418 du Code pénal⁶.
- Le fait pour un automobiliste de ne pas avoir tenu compte d'un comportement irréfléchi d'un enfant peut constituer un défaut de prévoyance ou de précaution; toutefois, les circonstances de l'espèce sont parfois de nature à montrer que le conducteur ne devait pas s'attendre au comportement de l'enfant. Ainsi, le conducteur roulant à une allure réduite et prêtant attention à la circulation, qui voit des enfants marcher le long de l'accotement ne doit pas s'attendre à ce que l'un d'entre eux se précipite soudainement sur la chaussée⁷. Par contre, commet une imprudence le vélomotoriste qui, à vitesse excessive, tente de dépasser un piéton se trouvant sur la piste cyclable, alors que le comportement de ce dernier ne lui permet pas de penser qu'il a perçu le son émis par son appareil avertisseur⁸.
- Le non-respect de la signalisation peut également constituer une imprudence, élément de l'infraction de coups et blessures involontaires, par exemple lorsqu'un automobiliste ne tient pas compte du signal l'avertissant qu'il aborde une voie principale⁹.

¹ Cass., 12 mars 1956, *Pas.*, 1956, I, p. 729; Cass., 19 novembre 1956, *Pas.*, 1957, I, p. 288 et 290; Cass., 30 novembre 1959, *Pas.*, 1960, I, p. 380; Cass., 26 septembre 1960, *Pas.*, 1961, I, p. 90; Cass., 3 mai 1961, *Pas.*, 1961, I, p. 938; Cass., 8 mai 1961, *Pas.*, 1961, I, p. 959; Cass., 29 mai 1961, *Pas.*, 1961, I, p. 1041; Cass., 22 janvier 1962, *Pas.*, 1962, I, p. 600; Cass., 1^{er} octobre 1962, *Pas.*, 1963, I, p. 136.

² Cass., 28 janvier 1952, *Pas.*, 1952, I, p. 299; Cass., 20 septembre 1954, *Pas.*, 1955, I, p. 13; Cass., 26 septembre 1955, *Pas.*, 1956, I, p. 34; le juge est ainsi tenu de prendre en considération tous les faits susceptibles de constituer des infractions au Code de la route, même si elles sont prescrites (Cass., 12 septembre 2007, P.07.0804.F, www.juridat.be, Cass., 4 février 2009, P.08.1466.F., *J.T.*, 2009, p. 228).

³ Cass., 6 juillet 1925, *Pas.*, 1925, I, p. 329.

⁴ Cass., 18 octobre 1954, *Pas.*, 1955, I, p. 130.

⁵ Gand, 4 décembre 1978, *R.W.*, 1979-1980, p. 391.

⁶ Cass., 11 octobre 1954, *Pas.*, 1955, I, p. 105; Cour mil., 12 juin 1956, *Rev. dr. pén.*, 1956-1957, p. 328.

⁷ Cass., 7 octobre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 189.

⁸ Cour mil., 22 janvier 1960, *J.T.*, 1960, p. 274.

⁹ Cass., 8 janvier 1951, *Pas.*, I, p. 275.

2.1.1.2.2. Dans le domaine médical

Le simple fait qu'un médecin se soit trompé lors d'un diagnostic (en l'espèce un blocage des reins par suite d'une hémolyse interprétée comme une crise de calcul rénal) ne prouve pas à suffisance que ce médecin aurait commis une faute par manque de prévoyance ou de précaution, ce qui est déterminant pour l'application des articles 418 et 420 du Code pénal. Pour un bon exercice de sa pratique professionnelle, un médecin a besoin, lors de la pause d'un diagnostic, d'une large marge d'appréciation où des erreurs ou de mauvaises appréciations peuvent être faites sans que cela constitue une faute qui entraîne la responsabilité du médecin¹. Une erreur de diagnostic ou une faute d'appréciation ne sont considérées comme des fautes que s'il est prouvé que cette erreur n'aurait pas été commise par un médecin normalement compétent et prudent agissant dans les mêmes circonstances², à moins que son diagnostic ait été posé hâtivement³.

Ainsi, le médecin qui ne retient, sur la base de deux courtes conversations téléphoniques avec une patiente qu'il ne connaît pas, que la seule hypothèse d'un stress dû aux examens, malgré la persistance de symptômes inquiétants, n'agit pas comme un médecin normalement consciencieux, attentif et prudent, placé dans les mêmes circonstances⁴.

De même, le médecin qui a provoqué une atteinte de tétanos à un patient par son intervention maladroite dans le traitement d'une plaie et la suture contre-indiquée de celle-ci se rend coupable de coups et blessures involontaires⁵. Commet aussi une faute le médecin qui n'effectue pas les examens nécessaires sur une patiente souffrant de graves hémorragies à la suite de son accouchement, alors qu'il exerce depuis de longues années et a procédé à des centaines d'accouchements⁶.

Le médecin anesthésiste a un devoir personnel de surveillance lorsqu'il assiste à une opération. A aucun moment il ne peut quitter le patient pour une quelconque raison sans s'assurer que la surveillance du malade est prise en charge par une personne compétente et sans mettre le patient dans les conditions de sécurité requises par son état⁷. Il doit également veiller à ce que les instruments médicaux qu'il utilise, notamment les seringues, soient vidés de la substance qu'ils contiennent lorsque l'usage de cette substance peut avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité⁸. L'absence de prudence doit s'apprécier en tenant compte de la prudence dont doit faire preuve une personne moyenne normale dans les mêmes circonstances. Pour un

¹ Gand, 24 décembre 1999, *Rev. dr. santé*, 2000-2001, p. 224.

² Cass., 7 septembre 1976, *Pas.*, 1977, I, p. 20; Gand, 24 décembre 1999, *Rev. dr. santé*, 2000-2001, p. 224 et note.

³ Mons, 29 septembre 1965, *R.G.A.R.*, 1987, n° 11.282.

⁴ Bruxelles, 16 juin 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14.631.

⁵ Cass., 27 janvier 1964, *Pas.*, 1964, I, p. 553.

⁶ Bruxelles, 27 février 1974, inédit, cité in *Les Nouvelles*, Droit pénal, Tome IV, *Les infractions*, p. 95, n° 6992.

⁷ Liège, 10 décembre 1985, *Jur. Liège*, 1986, p. 437 et note.

⁸ Corr. Neufchâteau, 26 mai 1983, *Rev. dr. pén.*, 1983, p. 809.

neurochirurgien, cela implique que son intervention et son action doivent être évaluées à l'aune d'un médecin spécialiste diligent et attentif de la même spécialité, à savoir un neurochirurgien, dans les mêmes circonstances. Tout écart par rapport au comportement d'un médecin de la même catégorie, diligent et attentif, est fautif. Un neurochirurgien qui, compte tenu des antécédents particulièrement complexes d'un patient, ne privilégie pas la thérapie la moins risquée (radiothérapie) mais opte pour le traitement le plus risqué (biopsie risquée avec chirurgie à crâne ouvert), sans concertation multidisciplinaire, agit fautivement. Un neurochirurgien qui décide de poursuivre une intervention chirurgicale alors qu'un œdème cérébral sévère s'est formé et qui procède ensuite à une biopsie à l'aveugle agit fautivement¹.

Par ailleurs, le dentiste qui n'assure pas le suivi des soins d'un patient qui vient de subir une intervention d'extraction des dents et de placement de prothèses commet une faute que ne commettrait pas un dentiste normalement prudent et diligent².

Enfin, se rend coupable de coups et blessures involontaires le psychothérapeute qui, proche de la théorie de la «biologie totale», laquelle vante la guérison des maladies grâce à des méthodes complétant la médecine dite classique en amenant le patient à prendre conscience du conflit biologique né en lui et qui est à l'origine de sa maladie, tend à lui faire croire à sa guérison tout en restant en défaut de rappeler qu'en recourant à des soins palliatifs comprenant une médication appropriée, il pourrait non pas guérir mais s'éteindre dans la dignité sans avoir à souffrir inutilement³.

N'a par contre pas été retenu comme engageant sa responsabilité pénale le médecin qui, ayant connaissance de l'état dépressif d'un patient et d'un risque de suicide, prend les précautions utiles en le plaçant dans une chambre commune, en lui interdisant les sorties non accompagnées, en informant le personnel infirmier de son état dépressif de son état et en le soumettant à un traitement médical assorti de sédatifs afin de l'apaiser lorsque ledit patient s'est plié aux consignes de l'institution, a pris sa médication et n'a pas fait montre de son intention imminente de se donner la mort⁴ ou le psychiatre qui, confronté à un patient séjournant de son plein gré dans son service sans avoir manifesté de risque de passage à l'acte imminent, a pris les mesures d'organisation structurelles adéquates, les mesures de surveillance circonstancielle s'imposant au personnel infirmier⁵.

L'infraction peut encore être déclarée établie à charge du responsable d'un hôpital qui mettrait à disposition des médecins et du personnel du matériel de mauvaise qualité occasionnant des lésions au préjudice du patient⁶ voire dans de l'hôpital lui-même, en sa qualité de personne morale, qui ne veillerait pas à procurer du matériel en quantité suffisante et à prodiguer des instructions d'utilisation de ce matériel⁷. La responsabilité

¹ Gand, 29 mars 2017, RABG, 2018, 1479.

² Civ. Liège, 3 mai 2011, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1752.

³ Corr. Liège, 27 septembre 2011, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1766.

⁴ Mons, (ch. mises. ac.), 19 décembre 2013, *Rev. dr. santé*, 2014-2015, p.126.

⁵ Mons, 25 septembre 2015, *Rev. dr. santé*, 2015-2016, 406.

⁶ Bruxelles, 17 novembre 1989, R.G.A.R., 1992, n° 11904.

⁷ Bruxelles, 26 juin 2015, R.G.A.R., 2015, n° 15239.

d'un hôpital psychiatrique a été retenue suite à la consommation de viande crue avariée par un patient qui développa une intoxication alimentaire qui provoqua elle-même un coma et des lésions permanentes. La cour d'appel de Gand relève qu'on peut attendre d'un établissement de soins de santé qu'il serve exclusivement des aliments sûrs et que ces aliments subissent des tests préalables. En servant à un patient, durant l'été, de la viande crue contaminée par une bactérie, l'établissement de soins de santé peut être tenu responsable en tant que gardien d'une chose viciée, en vertu de l'art. 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil mais se rend aussi coupable de coups et blessures involontaires (art. 418 du Code pénal) en servant de la viande crue contaminée aux patients¹.

2.1.1.2.3. Concernant les forces de l'ordre

Dans les circonstances propres à l'espèce, ne se rend pas coupable de coups et blessures involontaires le gendarme qui tire en direction d'un véhicule en fuite et blesse la passagère, lorsqu'il donne plusieurs avertissements avant d'en venir aux mesures extrêmes, et ne tire qu'en désespoir de cause, uniquement à des fins d'intimidation et pour mettre la voiture hors d'état de rouler, comme en atteste l'impact des balles².

Par contre, le membre des forces de l'ordre qui tire sur un voleur surpris en flagrant délit et tentant de prendre la fuite peut être condamné du chef d'homicide involontaire, dès lors que l'on considère que les conditions de la légitime défense ne sont pas réunies, et qu'en tirant en direction du voleur, le policier communal a commis une faute, même s'il n'a pas eu l'intention de viser le voleur mais simplement celle de lui faire peur³. De même, si des fonctionnaires de police causent, en embarquant une personne, une blessure à celle-ci, alors qu'ils ne tiennent pas suffisamment compte du fait que cette personne ne peut en réalité plus se tenir sur ses jambes et qu'elle ne pouvait pas être soulevée, vu son poids, en tirant uniquement sur ses bras, ils commettent une infraction aux articles 418-420 du Code pénal⁴.

Enfin, l'officier de police judiciaire qui, afin d'appréhender l'auteur de nombreux méfaits sans gravité qui s'est réfugié sur un toit, demande à des pompiers de l'arroser, ce qui provoque sa chute et son décès, se rend coupable d'homicide involontaire⁵.

2.1.1.2.4. Dans le domaine du sport

Les activités et compétitions sportives n'échappent pas à l'applicabilité des articles 418-420 du Code pénal⁶.

¹ Gand, 6 février 2014, Rev. dr. santé 2016-17, 187, note VANSWEEVELT T.

² Mons, 28 mai 1976, J.T., 1977, p. 591.

³ Bruxelles, 14 février 1973, inédit, cité in *Les Nouvelles*, Droit pénal, Tome IV, *Les infractions*, p. 99, n° 7015.

⁴ Gand, 3 juin 1997, A.J.T., 1997-1998, p. 109.

⁵ Bruxelles, 10 novembre 1924, Rev. adm., 1925, p. 533; B.J., 1925, p. 80.

⁶ Anvers, 25 juin 1993, R.W. 1993-1994, p. 302 et note.

D'une part, le sportif doit dans l'exercice de son sport respecter certaines normes de droit commun, en particulier le principe de précaution. Il commet une faute, lorsqu'il n'agit pas comme un sportif normalement prévoyant agirait dans les mêmes circonstances¹. On considère généralement qu'il n'y a pas de faute lorsque les coups et blessures sont survenus dans le respect des règles du jeu². Mais la violation des règles du jeu ne suffit pas en tant que telle pour mettre en cause la responsabilité pénale des sportifs. Ainsi ne constitue pas le défaut de prévoyance ou de précaution visé par l'article 418 du Code pénal l'acte du sportif qui, même s'il constitue une faute contre les règles du sport pratiqué au point de vue formel, ne va cependant pas à l'encontre des règles générales de prudence, et n'est qu'un incident faisant partie des risques normaux inhérents à la pratique de ce sport³. Par contre, le déploiement d'une force supérieure à celle que nécessite le but à atteindre, dans la pratique d'un sport ou d'un jeu de force peut constituer le défaut de prévoyance ou de précaution⁴.

Ainsi, dans une affaire mettant en cause le comportement d'un joueur lors d'une rencontre de football, le tribunal a estimé ne pas avoir suffisamment d'éléments objectifs de la phase de jeu pour pouvoir juger avec certitude que le prévenu avait intentionnellement visé le joueur et non le ballon et ainsi intentionnellement causé des coups et blessures. Toutefois, en raison des circonstances de fait telles qu'elles apparaissaient à la lecture conjointe des déclarations de l'arbitre, de la victime et du prévenu, le tribunal a estimé que le prévenu, en jouant de cette façon brutale alors qu'il n'y avait plus de joueurs dans un rayon de quinze mètres, avait commis une faute, soit un manque de prudence et de précaution, en tenant compte de la phase de jeu, de sorte que les faits de la prévention devaient être requalifiés en coups et blessures involontaires.

D'autre part, une appréciation erronée dans le chef d'une personne responsable des mesures de prudence à prendre lors d'une compétition sportive peut constituer le défaut de prévoyance que sanctionne l'article 418 du Code pénal. Celui qui est resté en défaut de prendre les mesures de prudence et de prévoyance que l'on est en droit d'attendre de l'homme normal, placé dans les mêmes conditions, peut se rendre coupable des infractions prévues par les articles 418 à 420 du Code pénal⁵.

A ce titre, n'ont pas manqué de prévoyance ou de précaution, le président d'une école régionale de parachutisme sportif et le moniteur-instructeur de la même école qui ont permis à un candidat de sauter en parachute après une seule journée d'apprentissage dès lors que la méthode qui lui fut correctement enseignée ne faisait pas encourir un risque anormal, que le mode et l'altitude de sortie de l'avion étaient adéquats, que le matériel utilisé était en bon état et adéquat et que l'absence de déclencheur automatique

¹ Gand, 29 janvier 1993, *T.G.R.*, 1993, p. 145; Corr. Louvain, 31 mars 2009, *T. Straff.*, 2009, p. 323.

² W. CASSIERS, «Discipliner la violence. La responsabilité pénale dans l'exercice des sports», *Rev. dr. pén.*, 2001, p. 83.

³ Cass., 16 juin 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 950; Liège, 27 janvier 2000, *R.G.A.R.*, 2001, n°6, 13394; Gand, 16 octobre 2003, *Bull. Ass.*, 2004, liv. 2, p. 368.

⁴ Cass., 8 novembre 1976, *Pas.*, 1977, I, p. 272.

⁵ Cass., 14 avril 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 711.

de parachute et de communication radio pendant la chute libre ne pouvait pas être constitutive en l'espèce d'une faute. En revanche, le directeur d'un centre aquatique et son exploitant ont été tenus responsables d'une noyade lorsqu'ils ont négligé de prendre des mesures de sécurité adéquate pour éviter tout accident alors qu'ils avaient connaissance du risque de réalisation de tels incidents dans les conditions de fréquentation de la piscine par un public scolaire dont certains enfants présentaient un handicap psychique¹.

2.1.1.2.5. Concernant le supérieur hiérarchique

Se rend coupable d'infractions aux articles 418, 419 et 420 du Code pénal, le secrétaire général d'un ministère qui, après avoir pris une décision dont il sait qu'elle est susceptible de mettre en danger le personnel du ministère, ne s'assure pas, par une surveillance constante et personnelle, que les risques sont réduits au minimum, ou qui, sachant que ce n'est pas le cas, ne retire pas sa décision².

L'officier chef du service incendie d'une commune est soumis au respect d'obligations indépendantes des instructions que peut lui donner le bourgmestre, et ce en vertu d'arrêtés royaux et de règlements organiques internes. L'arrêt, qui constate que cet officier a manqué à son devoir en s'abstenant de procéder à la vérification de l'application des mesures de prévention contre l'incendie prévues par les lois et règlements, et en déduit qu'il a commis une faute, est légalement justifié³.

2.1.1.2.6. Varia

Se départit du comportement prudent et diligent de personne agréée comme parrain ou marraine de baptême celui qui, alors qu'il donne à boire d'importantes quantités d'eau à un étudiant (en sciences vétérinaires), néglige tant de s'assurer au préalable que celui-ci a déjà ingurgité alors qu'il connaît parfaitement les risques d'hyponatrémie résultant d'une consommation d'eau en quantité excessive que d'informer les autres parrains ou marraines qui s'occupaient de l'étudiant qu'il lui avait déjà fait boire auparavant⁴.

2.1.2. Les coups et blessures ou le décès de la victime

2.1.2.1. Les coups et blessures

Selon la jurisprudence, constitue un coup ou une blessure au sens de l'article 420 du Code pénal toute lésion interne ou externe, si légère soit-elle, apportée de l'extérieur au

¹ Mons, 5 novembre 2015, J.L.M.B., 2018, p. 1429.

² Cass., 7 janvier 1952, *Rev. dr. pén.*, 1951-1952, p. 670.

³ Cass., 27 juin 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 1249.

⁴ Liège, 10 janvier 2018, J.L.M.B., 2018, 1942.

corps humain et agissant sur l'état physique ou mental de la victime, cette lésion pouvant être soit organique, soit fonctionnelle¹.

La Cour de cassation a rappelé, dans un arrêt rendu le 3 décembre 2014, la distinction entre les deux notions, à l'occasion d'une affaire où une personne s'estimait victime de coups et blessures en raison d'un choix subi suite à l'implication dans un accident mortel² :

- la blessure, au sens de l'article 420 du Code pénal, consiste en une lésion externe ou interne apportée de l'extérieur au corps humain par une cause mécanique ou chimique ou encore une omission, agissant sur l'état physique. Cette lésion peut être soit organique soit fonctionnelle. Son degré de gravité est indifférent ;
- par coup, on entend le choc qui résulte du mouvement d'un corps qui vient en frapper un autre et qui occasionne une certaine douleur sans qu'existe nécessairement une lésion. Il peut s'agir d'un rapprochement violent entre le corps humain et un autre objet physique ;
- il en résulte que les troubles nerveux et psychologiques ne peuvent être constitutifs de coups ou blessures que s'ils trouvent leur origine dans une cause mécanique ou chimique externe au sujet. Le seul choc subi par une personne à la suite du fait d'être impliquée dans un accident mortel n'était pas constitutif de coups ou blessures au sens de l'article 420 du Code pénal.

Rentrent ainsi dans la définition de coups et blessures, non seulement les atteintes les plus classiques à l'intégrité physique, comme la déchirure d'un muscle de l'épaule due à un mouvement réflexe de la victime provoqué par les agissements de l'auteur d'un accident³, ou une lésion eczémateuse provoquée par l'utilisation d'une teinture pour les cheveux⁴, mais également une incapacité de travail⁵, et sous certaines conditions, des troubles nerveux⁶. Par contre, une simple frayeur due à un accident ne peut pas être considérée comme un coup ou une blessure⁷.

S'est aussi posée la problématique de la transmission, par voie sexuelle, du virus du sida, par un partenaire porteur du virus et ignorant son état. En matière de sida, une démarche préalable revient à déterminer, dans le cadre des articles 418 et 420 du Code pénal réprimant les coups et blessures involontaires, la mesure dans laquelle la transmission du virus en tant que telle constitue un coup ou une blessure. A cet égard, la doctrine demeure partagée. Certains auteurs n'hésitent pas à retenir la qualification de coup ou blessure de manière générale⁸, tandis que d'autres semblent écarter une

¹ Cass., 23 janvier 1991, *Rev. dr. pén.*, 1992, p. 351.

² Cass., 3 décembre 2014, P.13.1976.F.

³ Cass., 27 février 1933, *Pas.*, 1933, I, p. 141.

⁴ Cass., 5 février 1935, *Pas.*, 1935, I, p. 44.

⁵ Cass., 12 septembre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 37.

⁶ Corr. Gand, 19 mai 1960, *J.T.*, 1960, p. 576.

⁷ Corr. Liège, 14 avril 1970, *J.L.*, 1970-1971, p. 18; affaire du Heysel, Bruxelles, 26 juin 1990, *J.L.M.B.*, 1990, p. 1135.

⁸ H. NYS, «Recht en aids – Bestemming, opsporing en preventie strafrechtelijk beschouwd», *Panopticon*, 1988, p. 8.

telle qualification lorsque la victime ne développe pas le virus et ne présente donc pas les symptômes de la maladie¹. Toutefois, et au-delà de ces différences de vue, des poursuites sur la base des articles 418 et 420 du Code pénal en cas de contamination du sida par voie sexuelle n'apparaissent pas inconcevables, et sont susceptibles d'entraîner la condamnation du partenaire responsable de la contamination de la victime.

2.1.2.2. Le décès de la victime

D'emblée se pose la problématique de la définition du décès, acception connue de tous, mais paradoxalement difficilement cernable d'un point de vue juridique. L'absence d'une définition légale dans le Code pénal ajoute un degré d'imprécision à cette notion dont les contours demeurent controversés. Une loi du 13 juin 1986 relative au prélèvement et à la transplantation d'organes² apporte cependant quelques éléments précieux dans la quête d'une définition. Aux termes de l'article 11 de ladite loi, il apparaît que le médecin, pour constater le décès d'une personne, est appelé à se fonder sur l'état le plus récent de la science, c'est-à-dire l'arrêt de l'activité cérébrale. Un individu sera donc considéré comme décédé dès l'instant où plus aucune réaction cérébrale n'est constatée.

Ensuite, l'infraction d'homicide ne peut être commise qu'à l'encontre d'une personne. Il est dès lors essentiel de déterminer à partir de quel moment un enfant se voit reconnaître cette qualité. Suffit-il qu'il soit simplement conçu, faut-il qu'il soit en train de naître, ou est-il exigé qu'il soit né vivant et viable? C'est dans le cadre d'une affaire mettant en cause un médecin ayant tardé à intervenir lors de l'accouchement de jumeaux que la Cour de cassation a finalement pris position. Elle a considéré que la notion de personne s'étend à la période d'expulsion de l'enfant. Peut donc être poursuivi pour homicide involontaire le médecin qui, par son comportement fautif, provoque le décès d'un enfant en train de naître³. Le fait de donner la mort à un fœtus ne tombe donc pas sous le coup des articles 418 et 419 du Code pénal⁴. Enfin, lorsque la victime décède au cours d'une procédure pour coups et blessures, le juge du fond est en droit de disqualifier les faits et de condamner l'auteur du chef d'homicide involontaire. Une telle disqualification peut également intervenir en degré d'appel, si la victime décède après la condamnation de l'auteur pour coups et blessures en

¹ A. MASSET, «Viol entre époux – Sodomie – Sida», *J.T.*, 1989, p. 17.

² *M.B.*, 14 février 1987.

³ Cass., 11 février 1987, *Rev. dr. pén.*, 1987, p. 812 et note; *J.L.M.B.*, 1987, p. 630 et note; *J.T.*, 1987, p. 738 et note; voy. également Gand, 26 mars 1997, *A.J.T.*, 1997-1998, p. 463; Corr. Anvers, 24 novembre 2000, *R.W.*, 2000-2001, p. 1423 et note; lorsque les experts ne peuvent préciser si le travail de l'accouchement a commencé, l'enfant ne peut être reconnu comme une personne protégée par les articles 418 et suivants du Code pénal (Liège, 10 janvier 2008, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1421).

⁴ Corr. Louvain, 27 avril 1966, *R.W.*, 1966-1967, p. 605; Pol. Tongres, 8 mai 1973, *R.W.*, 1973-1974, p. 1511, note PEYTIER; Corr. Anvers, 24 novembre 2000, *R.W.*, 2000-2001, p. 1423 et note C. DESMET; N. COLETTE-BASECQZ et N. HAUTENNE, «Qualifications pénales autour de l'enfant à naître», *Rev. Dr. Santé*, 2005-2006, p. 410.

première instance¹. Toutefois, dès qu'une décision de condamnation du chef de coups et blessures n'est plus susceptible de recours, l'autorité de chose jugée s'oppose à ce que de nouvelles poursuites pour homicide involontaire soient entamées, en cas de décès de la victime.

2.1.3. Un lien de causalité

2.1.3.1. La notion de lien causal

Pour être légale, une décision de condamnation pour coups et blessures ou homicide involontaires doit constater l'existence d'une faute de prévoyance ou de précaution dans le chef du prévenu, ainsi qu'une relation de causalité entre cette faute et les coups et blessures ou le décès de la victime².

L'existence d'un rapport de causalité entre le défaut de prévoyance ou de précaution et les coups et blessures ou le décès d'une personne relève de l'appréciation souveraine du juge du fond³. Le lien causal doit s'apprécier concrètement, en tenant compte des circonstances de l'espèce⁴. Il n'est pas demandé au juge de supputer ce qui se serait peut-être passé sans la faute⁵.

Il n'est pas exigé que la faute soit la seule cause du dommage; il suffit en effet que la faute ait été la condition nécessaire du décès⁶.

De même, il importe peu qu'une faute ait été commise par la victime ou par un tiers, dès lors que cette faute n'exclut pas le défaut de prévoyance ou de précaution commis par le prévenu⁷.

Différentes théories de la causalité ont vu le jour en droit pénal, dans l'hypothèse de fautes successives ayant entraîné un dommage, aboutissant à des solutions divergentes. Selon la première, théorie de la *causa proxima*, est responsable l'auteur de la faute la plus proche du dommage sous l'angle temporel. L'application de la deuxième, théorie

¹ Corr. Louvain, 27 avril 1966, *R.W.*, 1966-1967, p. 605; Pol. Tongres, 8 mai 1973, *R.W.*, 1973-1974, p. 1511, note PEYTIER; Corr. Anvers, 24 novembre 2000, *R.W.*, 2000-2001, p. 1423 et note C. DESMET; N. COLETTE-BASECOZ et N. HAUTENNE, «Qualifications pénales autour de l'enfant à naître», *Rev. Dr. Santé*, 2005-2006, p. 410.

² Cass., 22 mai 1967, *Pas.*, 1967, I, p. 1108; Cass., 29 janvier 1968, *Pas.*, 1968, I, p. 668; Cass., 2 décembre 1968, *Pas.*, 1969, I, p. 324; Cass., 19 septembre 1972, *Pas.*, 1973, I, p. 70; Cass., 3 juin 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 949; Cass., 26 avril 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 978; Cass., 4 février 2009, P.08.1466.F., *J.T.*, 2009, p. 228.

³ Cass., 6 décembre 1965, *Pas.*, 1966, I, p. 455.

⁴ Cass., 6 décembre 1965, *Pas.*, 1966, I, p. 455.

⁵ Cass., 20 mai 1957, *Pas.*, 1957, I, p. 1137, annoté; Cass., 31 mai 2000, *Pas.*, 2000, I, p. 334.

⁶ Cass., 4 juillet 1955, *Pas.*, 1955, I, p. 1202; Cass., 6 octobre 1975, *Pas.*, 1976, I, p. 149; Cass., 14 octobre 1975, *Pas.*, 1976, I, p. 187; Cass., 19 décembre 1979, *Bull. Ass.*, 1980, p. 523; Liège, 6 novembre 1990, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12184.

⁷ Cass., 24 février 1902, *Pas.*, 1902, I, p. 161; Cass., 8 janvier 1962, *Pas.*, 1962, I, p. 539; Cass., 4 juin 1962, *Pas.*, 1962, I, p. 1123; Cass., 22 mai 1967, *Pas.*, 1967, I, p. 1099; Cass., 13 juin 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 1169; Cass., 14 mai 2008, P.07.1112.F, www.juridat.be; Cass., 11 février 2009, P.08.1527.F, *R.D.P.*, p. 868.

de la causalité adéquate, amène à retenir la faute de la personne qui a causé le dommage, pour autant que ce dernier eût été prévisible. Enfin, la théorie de l'équivalence des conditions revient à se demander si, sans la faute d'une personne, le dommage se serait réalisé : tout fait fautif sans lequel le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé est en lien causal avec ce dommage. C'est cette dernière théorie qui semble prévaloir dans la jurisprudence¹, et ce dans un souci d'indemnisation des victimes, l'identité des fautes pénale et civile exigeant une condamnation de l'auteur au pénal pour que l'on considère qu'une faute a été commise au civil.

Un écueil doit toutefois être évité : celui de se garder d'une appréciation *a posteriori* de la manière par laquelle le dommage est survenu et de celle par laquelle il eut pu être évité dans la mesure où pareille approche ne tient pas compte des circonstances de fait auxquelles se trouvait confronté le prévenu au moment où il a adopté le comportement dommageable².

Lorsqu'un doute subsiste quant à l'existence du lien causal entre la faute et le décès de la victime, la décision qui condamne néanmoins l'auteur de la faute du chef d'homicide involontaire n'est pas légalement justifiée³.

Sur ce point, il est intéressant de relever la décision de la Cour d'appel de Bruxelles qui décide que l'abstention dans le chef d'un médecin de transférer en temps utile une patiente au service des soins intensifs peut exercer une influence déterminante, fût-elle partielle, dans l'évolution de la maladie dont elle souffrait qui a conduit à son décès, et être sanctionnable pénalement⁴. Cet arrêt est critiquable, car il retient l'infraction d'homicide involontaire à charge du médecin qui, par sa faute, a privé sa patiente d'une chance de survie. Il était en effet apparu au terme de l'expertise ordonnée par le juge que si la patiente avait été transférée, les soins qui lui auraient été prodigués lui auraient assuré une chance sur deux de survie. La Cour a donc estimé suffisamment établi le lien de causalité entre l'abstention du médecin et le décès de la victime dès lors qu'il existait une probabilité importante que l'abstention soit la cause du décès. Or, selon une jurisprudence constante, un homicide involontaire ne peut être retenu à charge d'une personne que s'il existe un lien certain entre la faute qu'elle a commise et le décès de la victime⁵. La Cour de cassation a d'ailleurs confirmé ce point en estimant, dans un arrêt du 17 septembre 2003⁶, qu'en fondant la condamnation du demandeur sur l'accroissement d'un risque, les juges d'appel n'ont pas légalement décidé qu'il

¹ Cass., 27 juin 1966, *Pas.*, 1966, I, p. 1373; Cass., 16 octobre 1972, *Pas.*, 1973, I, p. 165; Cass., 1^{er} février 2011, P.10.1354.N; Cass., 16 octobre 2012, P.12.0487.N; Cass., 14 novembre 2012, P.11.1611.F.

² A. DE NAUW et F. KUTY, *op.cit.*, p. 415, n° 614.

³ Cass., 6 octobre 1969, *Pas.*, 1970, I, p. 115; Cass., 3 avril 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 920.

⁴ Bruxelles, 24 mars 1999, *R.G.A.R.*, 1999, n° 13154, et note A. MASSET; *Rev. Dr. Santé*, 2000-2001, p. 305 et note N. COLETTE-BASECQZ et N. HAUTENNE.

⁵ Cass., 15 décembre 1967, *Pas.*, 1968, I, p. 511; Corr. Arlon, 16 octobre 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 81; Corr. Dinant, 31 mai 2004, *Rev. Dr. Santé*, 2005-2006, p. 224; Corr. Tongres, 19 mars 2009, *Limb. Rechtsl.*, 2011, p. 161.

⁶ Cass., 17 septembre 2003, *J.T.*, 2004, p. 95 et note; dans le même sens: Anvers, 12 novembre 2009, *R.W.*, 2010-2011, p. 1527.

existait une relation causale entre le défaut de prévoyance ou de précaution et le décès¹. De même la perte d'une chance d'éviter la survenance d'une lésion ou du décès ne permet pas de légalement constater l'existence d'un lien de causalité entre le défaut de prévoyance ou de précaution et le dommage tel qu'il s'est concrètement réalisé, la perte d'une chance ou l'accroissement d'un risque n'excluant pas que, sans la faute, la mort ou les blessures eussent pu se produire telles qu'elles se sont réalisées².

De manière similaire, les articles 418 et 420 du Code pénal ne trouvent pas leur application en l'absence d'un rapport certain de causalité entre le défaut de prévoyance ou de précaution et les lésions corporelles³.

Il fut jugé que la certitude du lien causal ne doit pas être absolue. Une certitude judiciaire suffit. Cependant, cette certitude judiciaire suppose un degré très élevé de vraisemblance considéré par le juge du fond comme suffisant⁴.

Il doit être précisé que le juge d'instruction ne peut confier à l'expert la mission de déterminer l'existence d'une faute, son imputabilité et son lien de causalité avec le décès de la victime car, ce faisant, il délègue sa juridiction à l'expert⁵.

2.1.3.2. Applications jurisprudentielles

2.1.3.2.1. En matière de roulage

La personne qui se trouve dans un état de fatigue, et décide toutefois de prendre le volant en s'exposant délibérément aux risques que comporte la conduite d'un véhicule dans de telles conditions, contrevient aux articles 418 et 419 du Code pénal lorsqu'elle perd le contrôle de son véhicule en raison d'une défaillance physique et commet un homicide involontaire, car elle devait prévoir cette défaillance au vu de son état de fatigue⁶.

Le conducteur d'un véhicule qui se trouve impliqué dans un accident de la circulation ayant provoqué des dommages corporels peut être poursuivi du chef d'homicide involontaire s'il s'abstient de porter secours aux blessés sans aucune justification et qu'une des victimes de l'accident vient à décéder du fait de son omission⁷.

Par ailleurs, le lien causal requis par l'article 418 du Code pénal est établi dans le cas d'un infarctus du myocarde provoqué par l'émotion résultant d'un accident⁸, de même

¹ Sur cette question, voir également B. DUBUISSON, «La théorie de la perte d'une chance en question: le droit contre l'aléa ?», *J.T.*, 2007, p. 489 ainsi que les conclusions de l'Avocat général Th. WERQUIN précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} avril 2004, <http://www.cass.be>.

² A. DE NAUWet F. KUTY, op. cit., p. 416, n^o 615.

³ Cass., 2 mars 1953, *Pas.*, 1953, I, p. 509.

⁴ Bruxelles, 16 juin 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n^o 14.631.

⁵ Liège, ch. mises acc., 19 avril 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1532.

⁶ Cass., 26 mai 1952, *Pas.*, 1952, I, p. 622.

⁷ Cass., 11 avril 1960, *Pas.*, 1960, I, p. 951.

⁸ Bruxelles, 13 mars 1970, *R. W.*, 1969-1970, col. 1793, *R.G.A.R.*, 1970, n^{os} 8456 et 8498; Pol. Bruxelles, 16 décembre 2002, *J.J.P.*, 2003, liv. 6, p. 273.

que dans le cas d'un traumatisme provoqué lors d'un accident de la circulation qui a créé un état dépressif ayant conduit la victime au suicide¹.

2.1.3.2.2. Dans le domaine médical

L'infraction de coups et blessures involontaires peut être retenue à charge du médecin qui, lors d'une césarienne, a oublié de retirer deux tampons du ventre de la patiente, lorsque cet oubli est en relation directe avec les douleurs éprouvées par la patiente et l'opération qui a suivi².

Par contre, la Cour militaire a considéré que le médecin qui, averti qu'un militaire se plaint de violentes douleurs abdominales, ne procède pas à son examen directement à son retour à la caserne, ne peut être tenu responsable du décès du militaire survenu le lendemain. En effet, le lien causal entre la faute du médecin et le décès de la victime n'était pas établi, au motif que rien ne prouve que le diagnostic correct aurait été posé si l'examen avait eu lieu, ni que le décès ne serait pas survenu si le militaire avait été placé en observation, l'hémorragie pouvant parfaitement avoir été foudroyante³.

Pour que le directeur d'un asile puisse être condamné en cas de suicide d'un aliéné interné, il faut non seulement démontrer que la surveillance des internés laisse à désirer, mais également que ce manque de surveillance est la cause réelle du décès⁴. Sur la base du rapport du collègue d'experts, la cour d'appel avait retenu un défaut de prévoyance d'une prévenue, celle-ci n'ayant pas prévu les conséquences dramatiques d'une absence d'administration d'antibiotiques lors de l'admission de la patiente aux soins intensifs. Les juges d'appel examinent ensuite si, sans la faute ainsi identifiée, la patiente aurait ou non survécu à l'accident. Pour écarter l'existence du lien causal, ils avaient considéré que les experts avaient mis en exergue « qu'un traitement antibiotique administré plus tôt aurait peut-être sauvé la patiente ». Sur le fondement de ce motif, et en ne vérifiant pas in concreto si l'abstention fautive d'administration en temps utile d'un traitement adéquat apparaissait déterminante dans le développement du processus morbide, le Cour de cassation a décidé que les juges d'appel n'avaient pu légalement déduire que la faute de la prévenue ne présentait pas de relation causale avec le décès⁵.

Commentant cette décision, Rafael JAFFERALI y décèle un frémissement visant à assouplir l'appréciation du lien causal, dans l'hypothèse de l'administration d'un traitement inadéquat, en se référant au cours normal des choses⁶ : le lien causal a ainsi

¹ Cass., 22 novembre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 290.

² Cass., 23 juin 1958, *Rev. dr. pén.*, 1957-1958, p. 1020.

³ Cour mil., 27 avril 1983, inédit, cité in *Les Nouvelles*, Droit pénal, Tome IV, *Les infractions*, p. 95, n° 6996.

⁴ Corr. Bruxelles, 5 avril 1909, *Rev. dr. pén.*, 1909, p. 487.

⁵ Cass., 29 octobre 2014, P.14.0820.F.

⁶ R. JAFFERALI, « L'alternative légitime dans l'appréciation du lien causal, corps étranger en droit belge de la responsabilité ? », in *Droit de la responsabilité – Questions choisies*, CUP, Larcier, 2015, pp. 136-137.

été reconnu établi lorsque le traitement fautivement inappliqué, dont l'efficacité est reconnue, devait normalement permettre d'éviter le dommage, et ce même si aucune certitude n'existe sur le fait que le patient se serait en ce cas rétabli.

2.1.3.2.3. Dans le domaine du sport

Est établie la relation causale entre la noyade de la victime et les leçons de plongée sous-marine dispensées par le prévenu, lorsque celui-ci ne dispose pas des qualifications requises et commet de nombreuses fautes. Prendre des leçons de plongée ne constitue pas l'acceptation d'un risque anormal, lorsque la victime et ses parents sont tout à fait en droit de penser que le prévenu est titulaire des brevets et qualifications nécessaires pour donner de telles leçons¹.

2.2. La répression de l'homicide et des coups et blessures involontaires

2.2.1. La peine

En matière d'homicide involontaire, l'article 419 du Code pénal porte une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de cinquante euros à mille euros.

L'article 420 du Code pénal dispose quant à lui que les coups et blessures involontaires sont punissables d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cinquante à cinq cents euros, ou d'une de ces peines seulement.

La loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière (*M.B.*, 11 août 2005) a introduit un second alinéa dans les articles 419 et 420 du Code pénal, prévoyant une aggravation de peine lorsque le mal causé à la victime est la conséquence d'un accident de la circulation.

Lorsque l'homicide involontaire résulte d'un accident de la circulation, l'article 419, alinéa 2 du Code pénal prévoit un emprisonnement de 3 mois à 5 ans et une amende de 50 à 2.000 euros.

En cas de coups et blessures involontaires résultant d'un accident de la circulation, l'auteur sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 50 à 100 euros, en vertu de l'article 420, alinéa 2 du Code pénal.

L'infraction d'homicide involontaire et celle de coups et blessures involontaires résultant d'un accident de la circulation peuvent constituer la base de la détention préventive, car la condition du seuil minimum de la peine devant être atteint pour la délivrance d'un mandat d'arrêt, à savoir une peine correctionnelle d'un an, est remplie².

¹ Cour mil., 26 mars 1981, *R.G.A.R.*, 1982, 10534.

² Article 16, § 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive.

2.2.2. La tentative

La tentative d'infractions involontaires est inconcevable, car ne peut être tenté que ce qui est voulu.

2.2.3. La participation

La participation requiert un concours de volontés. Elle n'est dès lors pas concevable dans le cadre d'une infraction involontaire telle que l'homicide ou les coups et blessures par imprudence¹.

Par contre, l'hypothèse de la pluralité d'auteurs est envisageable, lorsque le décès de la victime est la conséquence d'une faute ayant entraîné directement le dommage, et d'autres fautes ayant contribué à causer ce dommage². Dans un tel cas d'espèce, les articles 418 et suivants du Code pénal répriment non seulement la faute de celui qui a causé directement le dommage, mais également la faute de ceux qui, par des actes constituant une faute commune ou non, ont contribué à causer le dommage³.

2.2.4. La localisation de l'infraction

Est compétent le tribunal du lieu où le fait ayant entraîné les coups et blessures a été commis, peu importe que les blessures se soient produites ailleurs⁴.

2.2.5. La prescription⁵

En cas d'homicide involontaire, la prescription de l'action publique commence à courir uniquement au jour du décès de la victime, le défaut de prévoyance ou de précaution ne pouvant être qualifié d'homicide qu'au moment où survient ce décès⁶.

En cas de coups et blessures involontaires, et bien que ce délit soit une infraction instantanée, la prescription de l'action publique ne prend cours qu'au moment de l'apparition du dommage, l'infraction n'existant qu'à cet instant⁷.

Enfin, dans l'hypothèse où sont à la fois imputés à une personne un délit de coups et blessures involontaires et des infractions de roulage, les règles de prescription jouant

¹ Cass., 6 juillet 1925, *Pas.*, 1925, I, p. 329; Cass., 16 octobre 1972, *Pas.*, 1973, I, p. 165; Cass., 25 novembre 2008, P.08.0881.N, www.juridat.be.

² Cass., 16 octobre 1972, *Pas.*, 1973, I, p. 165.

³ Cass., 29 octobre 1962, *Pas.*, 1963, I, p. 276; Cass., 27 juin 1966, *Pas.*, 1966, I, p. 1171; Cass., 16 octobre 1972, *Pas.*, 1973, I, p. 165; Cass., 15 octobre 1986, *Rev. dr. pén.*, 1987, p. 166.

⁴ Cass., 8 mai 1911, *Pas.*, 1911, I, p. 244.

⁵ Voy. également les v^o Extinction de l'action publique – Prescription de l'action publique.

⁶ Cass., 17 mai 1957, *Pas.*, 1957, I, p. 1118; Cass., 23 septembre 1957, *Pas.*, 1958, p. 35; Cass., 20 novembre 1961, *Pas.*, 1962, I, p. 173.

⁷ Cass., 13 janvier 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 23; *J.T.*, 1994, p. 291, note de R. O. DALCQ; Cass., 18 janvier 2011, P.10.0930.N, *R.W.*, 2011-2012, p. 915 et note VAN OVERBEKE.

pour les infractions de roulage sont sans incidence sur celles régissant l'infraction de coups et blessures involontaires, et cela même si les premières constituent un élément de la deuxième, qui est le défaut de prévoyance ou de précaution¹.

3. Les autres infractions involontaires

3.1. L'administration de substances mortelles ou nuisibles

L'article 421 du Code pénal sanctionne «(...) celui qui aura involontairement causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant des substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé».

Sont tout particulièrement visés par cette disposition les médecins et les pharmaciens, lorsqu'ils font preuve de négligence ou d'inattention².

3.1.1. Les éléments constitutifs de l'infraction

Pour son application, l'article 421 du Code pénal requiert que différents éléments constitutifs soient réunis, à savoir:

- a. une administration,
- b. de substances susceptibles de donner la mort ou d'altérer gravement la santé,
- c. entraînant une maladie ou une incapacité de travail,
- d. non voulue par l'auteur.

Dans l'hypothèse où l'administration de substances mortelles ou nuisibles a entraîné le décès de la victime, il y a lieu d'appliquer l'article 419 du Code pénal qui réprime l'homicide involontaire.

3.1.1.1. Une administration

La notion d'administration suppose un agissement volontaire par lequel une personne fait prendre ou absorber par autrui, de quelque manière que ce soit, une substance, en l'espèce mortelle ou nuisible³. Doit être considéré comme administrant, non seulement celui qui débite la substance toxique, mais également celui qui la vend ou la livre pour être débitée⁴.

¹ Cass., 3 mai 1988, *Arr. Cass.*, 1988, p. 1119.

² J. GOEDSEELS, *Commentaire du Code pénal belge*, Librairie de droit et de jurisprudence, éd. A. Hauchamps, Bruxelles, 1928, p. 586, n° 2098; J. CONSTANT, *Manuel de droit pénal*, 2^e partie, Tome II, *Les infractions*, Liège, 1949, p. 235.

³ A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, éd. Story-Scientia, 1987, p. 253; Cass., 6 mai 1901, *Pas.*, 1901, I, p. 225; Cass., 24 octobre 1938, *Pas.*, 1938, I, p. 332; Cass., 7 septembre 1950, *Pas.*, 1980, I, p. 851; Cass., 3 septembre 1986, *Rev. dr. pén.*, 1987, p. 70.

⁴ J. NYPELS et J. SERVAIS, t. III, article 421, n° 4.

En punissant de tels agissements volontaires, l'article 421 du Code pénal réprime tous les agissements dont l'enchaînement a nécessairement amené « l'administration » coupable¹.

Tombe ainsi sous le coup de l'article 421 la remise par un pharmacien d'un médicament nocif, à la suite d'une mauvaise lecture de l'ordonnance du médecin², l'estampillage par un vétérinaire d'une viande dont la consommation est de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé, si cette consommation cause une maladie ou une incapacité de travail³, ou encore la prescription par un médecin spécialiste de l'obésité d'un traitement amaigrissant ayant provoqué de graves troubles oculaires à la victime⁴.

Lorsqu'un pharmacien délivre un médicament à un patient sans recevoir l'ordonnance nécessaire, il n'est pas responsable du dommage qui résulte de l'utilisation impropre du médicament par le patient, et le pharmacien ne se rend pas coupable de provoquer involontairement une maladie ou une incapacité par l'administration de substances, ni d'infliger involontairement des coups et blessures⁵.

De même, l'intoxication des ouvriers d'une usine par des émanations de plomb dues à un manque d'observation des mesures de précaution à prendre en vue de la protection des ouvriers contre ce genre d'émanations ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 421⁶, cette disposition requérant en effet un acte positif de la part de l'auteur.

3.1.1.2. *Des substances susceptibles de donner la mort ou d'altérer gravement la santé*

Pour déterminer la nature des substances administrées, il sera généralement fait appel à l'avis de spécialistes.

L'article 421 vise tout aussi bien les substances qui ont toujours un effet nocif quel que soit leur état de conservation, que celles qui sont devenues nocives à la suite de mauvaises conditions de conservation⁷, ou à la suite d'une erreur dans la quantité ou la nature des produits préparés ou administrés à la victime. D'autre part, la notion de substance n'est pas prise dans une acception restrictive, de sorte que des rayons radioactifs administrés à des fins thérapeutiques ne sont pas exclus⁸.

¹ Cass., 3 septembre 1986, *Rev. dr. pén.*, 1987, p. 70.

² *Ibid.*

³ Cass., 7 septembre 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 851.

⁴ Corr. Bruxelles, 15 novembre 1983, inédit, cité in *Les Nouvelles*, Droit pénal, Tome IV, *Les infractions*, p. 89, n° 6957.

⁵ Corr. Tongres, 21 novembre 2002, *R.W.*, 2005-2006, liv. 22, p. 865 et note S. VAN OVERBEKE.

⁶ Cass., 6 mai 1901, *Pas.*, 1901, I, p. 225.

⁷ Cass., 10 novembre 1952, *Pas.*, 1953, I, p. 143.

⁸ Cass., 8 décembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1344, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12301; Corr. Bruges, 20 septembre 1991, *T.W.V.R.*, 2002-2003, liv. 3, p. 138 et note P. ARNOU.

3.1.1.3. Une maladie ou une incapacité de travail

Une maladie, selon la jurisprudence, est une altération de la santé, à savoir un changement qui dénature l'état normal d'un être¹.

Le problème s'est posé devant les juridictions pénales de savoir si la transmission du virus du sida par un partenaire contaminé mais ignorant de son état à son partenaire pouvait rentrer dans le champ d'application de l'article 421 du Code pénal et, par voie de conséquence, être sanctionnable pénalement. La question au centre des débats, d'un point de vue théorique, était de déterminer si l'état de séropositivité constitue à lui seul une maladie. Il ressort de la doctrine² qu'une distinction est à opérer en fonction de l'état du partenaire exposé au virus du sida. En effet, si le partenaire développe le virus du sida, il ne fait aucun doute que l'article 421 du Code pénal est d'application, le sida étant une maladie virale. Par contre, si le partenaire est «porteur sain», ou en d'autres termes ne développe pas le virus du sida, et ne présente qu'un état de séropositivité, il semble difficile de considérer la séropositivité en elle-même comme rentrant dans la définition de maladie, élément constitutif de l'infraction d'administration de substances nuisibles visée à l'article 421 du Code pénal.

La notion d'incapacité, quant à elle, ne doit pas être confondue avec celle d'invalidité. L'incapacité est en effet l'impossibilité de se livrer à un travail corporel ou manuel d'une certaine importance³, tandis que l'invalidité est un concept médical et désigne l'amoindrissement d'ordre anatomique ou fonctionnel, indépendamment des répercussions éventuelles sur les activités lucratives de la victime⁴. Si l'invalidité entraîne souvent une incapacité, il n'existe cependant pas de corrélation strictement positive entre l'une et l'autre⁵.

3.1.1.4. Un élément involontaire

Pour que l'article 421 du Code pénal s'applique, l'auteur doit ne pas avoir voulu les conséquences de l'absorption, c'est-à-dire une maladie ou une incapacité de travail. L'article 421 requiert donc d'une part un élément intentionnel, à savoir un agissement volontaire par lequel une personne fait absorber une substance mortelle ou nuisible, et d'autre part un élément involontaire, à savoir la circonstance que cette absorption a eu comme conséquence, non voulue par l'agent, une maladie ou une incapacité de travail personnel⁶.

¹ Bruxelles, 21 février 1964, *J.T.*, 1964, p. 313.

² A. MASSET, «Coups et blessures volontaires – Incapacité – Invalidité», obs. sous Cass., 31 mars 1993, *J.L.M.B.*, 1994, p. 182.

³ *Ibid.*

⁴ Liège, 15 janvier 1986, *J.L.*, 1986, p. 243.

⁵ Liège, 4 janvier 1985, cité in Liège, 15 janvier 1986, *J.L.*, 1986, p. 243.

⁶ J. GOEDSEELS, *Commentaire du Code pénal belge*, Librairie de droit et de jurisprudence, éd. A. Hauchamps, Bruxelles, 1928, p. 586, n° 2098; Cass., 24 octobre 1938, *Pas.*, 1938, I, p. 332; Cass., 7 septembre 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 851; Corr. Neufchâteau, 26 mai 1983, *Rev. dr. pén.*, 1983, p. 809 et obs.

Dans l'hypothèse où l'élément intentionnel vient à manquer, en d'autres termes lorsque l'administration est intervenue sans que l'auteur l'ait voulue, les faits ne rentrent plus dans le champ de l'article 421 du Code pénal qui vise l'infraction d'administration de substances nuisibles, mais seront qualifiés de coups et blessures involontaires au sens des articles 418 et 420 du Code pénal.

3.1.2. La répression de l'infraction

3.1.2.1. La peine

L'auteur de l'infraction visée à l'article 421 du Code pénal encourt une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et une amende de vingt-six à deux cents euros, ou une de ces peines seulement.

La détention préventive est envisageable dans l'hypothèse d'une administration de substances mortelles ou nuisibles, la peine d'emprisonnement prévue pour cette infraction atteignant le seuil minimum d'une année d'emprisonnement requis pour le décernement d'un mandat d'arrêt.

3.1.2.2. La prescription¹

L'infraction visée à l'article 421 du Code pénal est une infraction instantanée. Elle est consommée au moment où se réalise la conséquence dommageable de l'acte, à savoir où l'altération de la santé se produit, et non au moment où cesse l'évolution de la maladie ou de l'incapacité de travail.² De plus, la consommation de l'infraction se prolonge aussi longtemps que dure l'administration incriminée par la loi³.

Dès lors, le délai de prescription de l'action publique commence à courir au jour de la survenance de la maladie ou de l'incapacité de travail.

3.2. Les accidents de chemin de fer causés involontairement

L'article 422 du Code pénal sanctionne celui qui aura involontairement été la cause de l'accident d'un convoi de chemin de fer de nature à mettre en péril les personnes qui s'y trouvaient.

¹ Voy. également les v^{os} Extinction de l'action publique – Prescription de l'action publique.

² Cass., 14 juin 1965, *Pas.*, 1965, I, p. 1116.

³ Cass., 3 septembre 1986, *Rev. dr. pén.*, 1987, p. 70.

3.2.1. Les éléments constitutifs de l'infraction

Outre les trains, l'article 422 du Code pénal s'applique également aux trams. Tout événement, dès l'instant où il met en péril les passagers d'un train ou d'un tram, tombe sous le coup de l'article 422 du Code pénal. Ainsi, le brusque freinage d'un tram provoqué par une manœuvre maladroite d'un usager de la voie publique rentre dans le champ d'application de l'article 422¹. Par dérogation aux règles applicables en matière de délits involontaires, il n'est pas nécessaire qu'une lésion ait été produite par l'accident, il suffit que l'accident ait été de nature à mettre en péril les passagers pour que l'article 422 du Code pénal soit appliqué².

3.2.2. La répression de l'infraction

3.2.2.1. La peine

La peine encourue par l'auteur est un emprisonnement de huit jours à deux mois et une amende de vingt-six à deux cents euros, ou une de ces peines seulement.

3.2.2.2. Les circonstances aggravantes

Si l'accident a provoqué des lésions corporelles, la peine encourue est alors un emprisonnement d'un mois à trois ans et une amende de cinquante à trois cents euros (article 422, alinéa 2 du Code pénal). En cas de décès résultant de l'accident, l'auteur risque un emprisonnement de six mois à cinq ans et une amende de cent à six cents euros (article 422, alinéa 3 du Code pénal). Dès lors qu'une de ces circonstances aggravantes est appelée à jouer, la détention préventive est possible, la condition mise au décernement d'un mandat d'arrêt selon laquelle la peine d'emprisonnement doit atteindre le seuil minimal d'un an étant rencontrée.

3.2.2.3. La prescription³

L'infraction visée par l'article 422 du Code pénal étant une infraction instantanée, le délai de prescription prend court au jour de la survenance de l'accident du convoi de chemin de fer ou du tram.

¹ Cass., 17 novembre 1954, *Pas.*, 1955, I, p. 239.

² J. GOEDSEELS, *Commentaire du Code pénal belge*, Librairie de droit et de jurisprudence, éd. A. Hauchamps, Bruxelles, 1928, p. 586, n° 2540.

³ Voy. également les v^{os} Extinction de l'action publique – Prescription de l'action publique.